



FRASER MILNER CASGRAIN SENCRL

PAR COURRIEL/PAR MESSAGEUR

John Hurley
(514) 878-8826
john.hurley@fmc-law.com
Dossier 511026-000031

Le 3 décembre 2007

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, place Victoria, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'Entente finale entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd.
Dossier de la Régie : R-3649-2007
Demande de confidentialité – Entente finale**

Chère consoeur,

Veillez trouver ci-joint, l'original des documents suivants :

1. Lettre en date du 30 novembre 2007 signée par Monsieur Éric Nadeau de notre cliente, TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** »), adressée à Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »), faisant état d'une demande de confidentialité au sujet de l'Entente finale conclue le 30 novembre 2007 entre TCE et HQD et déposée par HQD auprès de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») le même jour dans ce dossier R-3649-2007 sous la cote HQD-1, document 3 (« **Entente** »);
2. Affidavit en date du 30 novembre 2007 signé par Monsieur Éric Nadeau de TCE en appui à la demande de confidentialité mentionnée ci-haut; et
3. Version caviardée de l'Entente.

Nous demandons respectueusement à la Régie de traiter ces documents comme une demande de confidentialité adressée directement à la Régie.



L'objet de cette demande de confidentialité, ainsi que les motifs justifiant cette demande, sont énoncés dans la lettre et dans l'affidavit mentionnés ci-haut. Cet objet et ces motifs sont essentiellement les mêmes, ajustés en fonction de l'Entente, que ceux énoncés dans la demande de confidentialité de TCE en date du 9 novembre 2007 (R-3649-2007, C-6.2) en rapport avec le Protocole d'entente conclu entre HQD et TCE le 31 octobre 2007. La Régie a accueilli cette demande par sa décision D-2007-127 en date du 12 novembre 2007.

Ainsi, TCE demande le traitement confidentiel et la non-divulgence à quiconque, autre que la Régie, de certaines parties des dispositions suivantes de l'Entente, tel qu'indiqué dans la version caviardée de l'Entente ci-jointe :

- L'article 14, Versement du montant à payer pour la puissance;
- Les articles 15 et 17, Versement relatif à l'énergie;
- Les articles 18 à 22, Remplacement de la production de vapeur;
- L'article 24, Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour;
- L'article 26, Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro;
- L'article 29, Droit de substitution;
- L'article 32, Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale.

Cette demande de confidentialité porte sur des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle qui sont traités habituellement de façon confidentielle par TCE. Ces renseignements font paraître la stratégie de développement de projets de TCE, ses stratégies d'affaires et d'exploitation et ses structures de coûts et de prix. Leur divulgation causerait un préjudice certain à TCE, procurerait des avantages appréciables à ses concurrents et risquerait de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Il faut souligner que les renseignements dans l'Entente portant sur les paiements pour la capacité et pour l'énergie, dont la confidentialité est demandée, font déjà l'objet d'ordonnances de confidentialité par la Régie dans ses décisions D-2003-146 et D-2007-127. En effet, ces décisions interdisent la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.

La présente demande de confidentialité de TCE a été circonscrite le plus possible afin de ne porter que sur des renseignements qui, de l'avis de TCE, doivent demeurer confidentiels afin de protéger ses stratégies d'affaires et d'exploitation et ses structures de coûts et de prix, et ce, afin d'assurer la compétitivité de TCE dans le cadre de futurs projets.



FRASER MILNER CASGRAIN

Page 3

La demande de confidentialité de TCE vise uniquement à éviter que les renseignements identifiés soient divulgués au public. La Régie a accès à l'ensemble de ces renseignements dans la version intégrale de l'Entente produite par HQD sous pli confidentiel.

En vertu des articles 39 à 42 de l'Entente, tous les renseignements contenus dans les dispositions de l'Entente mentionnées ci-dessus sont définis comme des « Renseignements confidentiels », dont la divulgation ou la communication est interdite.

Pour tous ces motifs, TCE demande à la Régie d'accueillir la demande de confidentialité et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements identifiés ci-dessus dans le l'Entente.

TCE demeure à la disposition de la Régie pour répondre, en huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Recevez, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

John Hurley
Pièces jointes

c.c. Me Yves Fréchette, Hydro-Québec Distribution
Les intéressés

#1434342